



Conseil

Distr. générale
12 juillet 2024
Français
Original : anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 15-26 juillet 2024

Point 9 de l'ordre du jour

**Examen de demandes d'approbation de plans
de travail relatifs à l'exploration**

Demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, présentée par Earth System Science Organization – Ministère des sciences de la Terre du Gouvernement indien

Rapport de la Commission juridique et technique

I. Introduction

1. Le 18 janvier 2024, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse sur le mont sous-marin Athanase Nikitine, dans l'océan Indien central, présentée par Earth System Science Organization – Ministère des sciences de la Terre du Gouvernement indien, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11, annexe).

2. Le 18 janvier 2024 également, conformément au paragraphe c) de l'article 22, le Secrétaire général a avisé les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur a communiqué des renseignements d'ordre général y relatifs. Toujours à la même date, il a avisé les membres de la Commission juridique et technique de la demande et en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de la Commission pour discussion pendant la première partie de sa vingt-neuvième session, qui devait se tenir du 4 au 15 mars 2024.

II. Examen de la demande

3. La Commission a examiné la demande au cours de la première partie de sa vingt-neuvième session, les 5, 6 et 13 mars 2024, et au cours de la deuxième partie, du 8 au 11 juillet 2024.



4. Le 7 mars, la Commission juridique et technique, par l'intermédiaire du Secrétaire général, a envoyé des questions au demandeur après avoir noté que le secteur concerné par sa demande faisait partie, dans son entièreté, d'une région faisant l'objet d'une demande présentée par un autre État devant la Commission des limites du plateau continental, et prié le demandeur de présenter des observations écrites à ce sujet. Le 12 mars, le demandeur a indiqué qu'il fournirait des réponses après la clôture de la séance de la Commission juridique et technique. De ce fait, la Commission n'a pas été en mesure d'achever l'examen de la demande durant la première partie de la vingt-neuvième session.

5. Au début de la deuxième partie de sa vingt-neuvième session, la Commission juridique et technique a pris note du fait que, le 28 mai 2024, le Secrétaire général avait communiqué les réponses du Gouvernement indien aux questions posées au paragraphe 4 ci-dessus.

6. En outre, lors de ses séances, la Commission juridique et technique a noté qu'elle avait reçu, le 17 avril 2024, une lettre du Secrétaire général transmettant une note verbale de la Mission permanente de Sri Lanka. Par celle-ci, Sri Lanka a officiellement informé la Commission juridique et technique que le secteur concerné par la demande d'approbation avait été revendiqué par elle dans la demande qu'elle avait présentée à la Commission des limites du plateau continental et qu'elle était en attente de recommandations finales. Elle a demandé que l'examen de la demande d'approbation par l'Autorité soit suspendu jusqu'à ce que des recommandations finales soient formulées sur sa propre demande soumise à la Commission des limites du plateau continental.

III. Conclusion

7. À la lumière des faits susmentionnés et des réponses fournies par le demandeur et conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux règlements pertinents, et :

a) Notant que le secteur faisant l'objet de la demande d'approbation fait partie, dans son entièreté, d'une région faisant l'objet d'une demande présentée par Sri Lanka que la Commission des limites du plateau continental examine encore ;

b) Reconnaissant que, conformément à l'article 134 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Autorité n'est pas compétente pour examiner cette demande tant que tous les processus liés à la fixation des limites extérieures du plateau continental pour cette zone n'ont pas été résolus ;

c) Rappelant que, selon la norme de l'incertitude substantielle, la prudence est de mise dans les circonstances où il peut y avoir un risque de préjudice pour les intérêts d'autres États côtiers ou de la communauté internationale¹ ;

la Commission juridique et technique n'est pas en mesure d'examiner la demande d'approbation tant que tous les processus liés à la fixation des limites extérieures du plateau continental pour la zone concernée n'ont pas été résolus.

¹ Tribunal international du droit de la mer, Chambre spéciale, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, arrêt du 28 avril 2023, par. 452 et 453.